

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal autorisant le
Gouvernement à mettre en oeuvre des travaux ex-
traordinaires d'intérêt général au cours de l'année
1997

Par dépêche du 17 février 1997, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Curieusement, malgré le fait que les dispositions dont s'agit devraient être en vigueur depuis le 1er janvier déjà, l'urgence n'était pas invoquée.

Selon l'exposé des motifs joint au projet, celui-ci a pour but de reconduire, pour la seule année 1997, *"l'habilitation conférée au Gouvernement par l'article 15, alinéa 2, de la loi modifiée du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi"*.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'entend pas redévelopper à cet endroit toutes les réflexions qu'elle ne cesse de présenter dans ce contexte depuis une dizaine d'années déjà, notamment au sujet de la légalité voire de la constitutionnalité des dispositions en question.

Elle se limite donc à renvoyer à ses prises de position antérieures à ce sujet, et notamment à son avis n° A-1347/96-6 du 15 février 1996.

Pour le reste, la Chambre invite le Gouvernement, dans un souci bien compris de réforme administrative, et dans l'hypothèse où il entend reconduire à l'avenir également les mesures prévues au projet sous avis, à proroger à durée indéterminée les dispositions visées, sinon à les incorporer dans la loi budgétaire par exemple. Il est en effet peu rationnel d'occuper, chaque année, le pouvoir exécutif et ses collaborateurs ainsi que les instances consultatives à perdre leur temps avec un texte dont il pourrait facilement être fait économie.

En conclusion, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut adhérer au projet sous avis, et elle redemande au Gouvernement de régler les situations visées par des moyens légaux ne prêtant pas à équivoque.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 18 mars 1997.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN